

INSTRUCTION

Ce document, conçu sous la forme d'une liste de vérification, vous aidera à vous assurer du respect des obligations réglementaires relatives aux activités externes des représentants.

Cet outil est également utile pour la société autonome et le représentant autonome, à condition d'y apporter les adaptations nécessaires.

Afin de bénéficier de toutes les fonctionnalités du formulaire, il est préférable de télécharger le fichier PDF dans Arcobat Reader.

Une fois rempli, ce document n'a pas à être transmis à l'Autorité. Vous devriez le déposer au dossier que vous devez tenir sur les activités externes de votre représentant.

Le terme « représentant » est utilisé dans ce document pour désigner tant un représentant qu'un stagiaire, les obligations étant aussi applicables à la situation de ce dernier.

Nous vous invitons à prendre connaissance au préalable des documents de référence ci-dessous :

- Documentation de l'Autorité qui aidera votre analyse :
 - Formulaire de déclaration d'une activité externe à l'Autorité des marchés financiers
 - Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits
 - Page Web Activités à déclarer Activités externes
- Loi et règlements applicables auxquels l'outil fait référence :
 - Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (ci-après « LDPSF »)
 - Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, RLRQ, c. D-9.2, r. 2 (ci-après « Règlement sur le cabinet »)
 - Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, RLRQ, c. D-9.2, r. 7 (ci-après « Règlement sur le certificat »)
 - Règlement sur l'exercice des activités des représentants, RLRQ, c. D-9.2, r. 10 (ci-après « Règlement sur l'exercice »)
 - Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres, RLRQ, c. D-9.2, r. 19 (ci-après « Règlement sur les livres et registres »)

PARTIE 1 - COLLECTE D'INFORMATION

INFORMATION CONCERNANT LE REPRÉSENTANT ET L'ACTIVITÉ EXTERNE

Déclaration d'une activité externe

Un représentant doit déclarer par écrit toute activité externe qu'il exerce au cabinet pour le compte duquel il agit (art. 5.1, Règlement sur l'exercice).

Un cabinet doit tenir un dossier sur les activités externes de chacun des représentants qui agit pour son compte. Le dossier doit contenir, notamment, la déclaration d'exercice d'une activité externe du représentant (art. 21.2, Règlement sur le cabinet). Le cabinet doit conserver le dossier pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date à laquelle le représentant cesse d'agir pour son compte (art. 15.1, Règlement sur les livres et registres).

• Veuillez joindre la déclaration écrite du représentant.



PARTIE 1 - COLLECTE D'INFORMATION (suite)

INFORMATION CONCERNANT LE REPRÉSENTANT ET L'ACTIVITÉ EXTERNE (suite)

Description de l'activité externe

10	doccior cur	les activités externes	doit an outra	contanir les ál	émente suivante	lart 21 2 Ràa	lement sur le cabinet)
LE	aossiei sui	ies activites externes	aon en ouire	comenii ies ei	emenis suivanis	1011. Z L.Z. Kea	iemeni sur le cobinei <i>i</i>

•	la description de l'activité externe la date de début de l'exercice de l'activité externe si connue, la date de cessation les actions prises, le cas échéant, par le cabinet pour s'assurer que le représentant agit pour son compte conformément à la LDPSF
Date	e de début :
Date	e de cessation (si connue) :
Nat	ure, fonctions, tâches et responsabilités associées à l'activité externe :
l'ac	tivité externe est-elle menée par le biais d'une entreprise? Oui Non
	ous avez répondu « oui »:
01 11	- Quel est le nom de l'entreprise?
	- Le représentant est-il actionnaire ou administrateur de cette entreprise? Oui Non
۸۰۰۰	res précisions :
~UII	es precisions.
le re	eprésentant exerce-t-il son activité externe à titre de membre d'un ordre professionnel? Oui Non
	ous avez répondu « oui » :
	n de l'ordre :
	de membre :
Le re	eprésentant agit-il comme représentant d'une autre société inscrite à titre de courtier ou conseiller en valeurs mobilières ou en uments dérivés? Oui Non
	ous avez répondu «oui», quel est le nom de la société?
J1 V(303 avoz roponad «odi», quei esi le nom de la sociele:



PARTIE 1 - COLLECTE D'INFORMATION (suite)

RISQUES À CONSIDÉRER DANS L'ANALYSE DE L'ACTIVITÉ EXTERNE

Confusion

Un représentant ne peut exercer une activité externe que si l'exercice de cette activité n'est pas susceptible de prêter à confusion

avec l'exercice de ses activités de représentant (art. 5.1, Règlement sur l'exercice).
En effet, certaines activités externes peuvent créer de la confusion chez les clients, particulièrement lorsqu'elles sont liées aux finances. Un client pourrait confondre l'activité externe avec celle pour laquelle le représentant détient un certificat à ce titre.
(Voir l'exception pour les représentants d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières ou en instruments dérivés à l'art. 5.5, Règlement sur l'exercice.)
L'activité externe peut-elle prêter à confusion avec les activités du représentant? Oui Non
Le client peut-il être amené à croire que le représentant mène son activité externe pour le compte du cabinet ou que l'activité est surveillée par l'Autorité des marchés financiers ou, selon le cas, la Chambre de l'assurance de dommages ou la Chambre de la sécurité financière? Oui Non
Autres précisions :
Utilisation de l'information confidentielle ou privilégiée
Un représentant ne peut utiliser, pour l'exercice de ses activités de représentant, l'information privilégiée ou confidentielle à laquelle il a accès à l'occasion de l'exercice de l'activité externe, à moins que la personne concernée n'y ait consenti par écrit (art. 5.4, Règlement sur l'exercice).
Un représentant ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier (art. 18, LDPSF).
Il peut s'agir d'information d'un client qui est une entreprise, ou d'information qui n'est pas à caractère personnel, mais pour laquelle le client s'attend à ce qu'elle soit traitée confidentiellement.
L'activité externe implique-t-elle la collecte d'information confidentielle ou privilégiée? Oui Non
L'activité externe est-elle soumise à des restrictions ou des règles en matière de confidentialité? Oui Non
Autres précisions :



PARTIE 1 - COLLECTE D'INFORMATION (suite)

DICOLIEC .	A CONSIDERER DANS L'ANALYSE DE L'ACTIVITE EXTERNE (su	· \
くいいしゅうし	A CUINSIDERER DAINS LAINALTSE DE LACITAILE EXTERINE ISII	птет

Disponibilité					
Le représentant doit, pendant la durée de validité de son certificat, faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant (art. 4, Règlement sur l'exercice).					
Nombre d'heures par semaine consacrées à l'activité externe :					
Est-ce une activité saisonnière? Oui Non					
Autres précisions :					
Conflits d'intérêts					
Une activité externe peut donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une apparence de conflit d'intérêts. Pour plus de précisions sur les conflits d'intérêts, consulter le <u>Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits</u> ainsi que le site de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages, selon le cas.					
L'activité externe donne-t-elle lieu à un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts? Oui Non					
Détailler en quoi la situation donne lieu ou non à un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts :					



PARTIE 1 - COLLECTE D'INFORMATION (suite)

ACTIVITÉS EXTERNES EXIGEANT LA SÉPARATION DES CLIENTÈLES

Toutes les disciplines

Un représentant ne peut offrir de produits et services financiers à une personne physique s'il exerce également les activités externes décrites sur le site de l'Autorité (« Règle de la séparation des clientèles »).

Cette interdiction s'applique aussi aux personnes que le représentant sait être des membres de la famille de son client, soit le conjoint du client, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant (arts. 5.2 et 5.3, Règlement sur l'exercice).

(Voir l'exception pour les représentants d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières ou en instruments dérivés à l'art. 5.5, Règlement sur l'exercice.)

L'activité externe exige-t-elle la séparation des clientèles? Oui Non

Représentant en assurance de personnes et planificateur financier

Un représentant en assurance de personnes ou un planificateur financier ne peut offrir de produits et services financiers à toute personne physique s'il exerce également auprès de celle-ci une activité externe qui, en raison de sa nature ou de la formation ou de l'expertise qu'elle exige, le place dans une situation d'influence (« Règle de la séparation des clientèles ») (art. 5.2, Règlement sur l'exercice).

Cette interdiction s'applique aussi aux personnes que le représentant sait faire partie de l'entourage de son client, soit le conjoint du client, son enfant ou celui de son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur, le conjoint de son père ou de sa mère, le père ou la mère de son conjoint ainsi que le conjoint de son enfant (art. 5.2, Règlement sur l'exercice).

(Voir l'exception pour les représentants d'un courtier ou d'un conseiller en valeurs mobilières ou en instruments dérivés à l'art. 5.5, Règlement sur l'exercice.)

regionion 301 rexercice.	
Quelle est la formation exigée pour exercer l'activité externe?	
Quelle expertise exige-t-elle?	
Autres précisions :	

L'activité externe place-t-elle le représentant en assurance ou le planificateur financier en situation d'influence? Oui Non Si vous avez répondu « oui », le représentant en assurance de personnes ou le planificateur financier doit séparer ses clientèles.



PARTIE 2 - RÉSULTAT DE L'ANALYSE

Un cabinet doit tenir un dossier documentant les actions prises, le cas échéant, par le cabinet ou la société autonome, pour s'assurer que le représentant agit pour son compte conformément à la LDPSF (art. 21.2, Règlement sur le cabinet).

Suivant l'analyse de la situation, le cabinet décide :

d'autoriser le représentant à mener l'activité externe en prenant, le cas échéant, les actions décrites à la partie 3

de refuser que le représentant mène l'activité externe

Détails de la décision du cabinet :

PARTIE 3 - ACTIONS PRISES

Revue des obligations avec le représentant

Engagement du représentant envers le cabinet à respecter ses obligations légales et réglementaires

Description des moyens pris pour satisfaire à la « Règle de la séparation des clientèles », le cas échéant

Engagement du représentant à respecter les politiques et procédures du cabinet

Formation annuelle

Rencontre annuelle prévue le

Autres actions:

PARTIE 4 - ACTIVITÉS EXTERNES À DÉCLARER À L'AUTORITÉ

Les activités externes exigeant la séparation des clientèles et celles liées aux finances doivent être déclarées à l'Autorité dans les 30 jours de leur début, ou de toute modification à l'information déjà déclarée à ce sujet (arts. 37 et 62, Règlement sur le certificat). Pour plus de détails, veuillez consulter notre page Web <u>Activités à déclarer - Activités externes</u>.

Si une activité externe a déjà été déclarée à l'Autorité, même avant le 2 décembre 2023, elle n'a pas à être déclarée à nouveau.

L'activité externe constitue-t-elle une prestation de services liée aux finances? Oui Non

L'activité externe exige-t-elle la séparation des clientèles? Oui Non

Si vous avez répondu « oui » :

Le représentant a-t-il rempli le formulaire *Déclaration d'une activité externe* de l'Autorité des marchés financiers? Oui Non Le formulaire a-t-il été transmis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard 30 jours après le début de l'activité externe?

Oui Non